



PREFET DU JURA

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
**SAS FAMY**

**415, RUE DE LA POSTE  
01200 CHÂTILLON-EN-MICHAILLE  
POUR LE SITE DE L'ISDI DE "FESCHAUX"**

SITE EXPLOITÉ À "ROUTE DÉPARTEMENTALE 1 083 – 39210 LE PIN,  
PLAINOISEAU ET L'ÉTOILE"

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

-----  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU JURA  
----

**Arrêté Préfectoral d'Enregistrement  
N° AP-2019-22-DREAL**

**LE PRÉFET,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

**VU**

- le Code de l'Environnement – Partie Législative, notamment son article L. 512-7 à L. 512-7-7, L. 541-13-V, L. 541-22 à 30, L. 541-30-1 et ses Livres 1<sup>er</sup> et V ;
- le Code de l'Environnement – Partie Réglementaire, notamment ses articles R. 512-46-1 à 30, R. 541-15 à 17, ses Livres 1<sup>er</sup>, IV et V ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau 2016/2021 du 21 décembre 2015 ;
- le plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) adopté par le Conseil général du Jura en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;
- le Plan de Gestion des Déchets du Bâtiment et des Travaux Publics approuvé pour le département du Jura en date du 22 décembre 2003 ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 "relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement" ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 "relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les Installations de Stockage de Déchets Inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées" ;
- l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 "relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines" ;
- l'arrêté ministériel modifié du 31 janvier 2008 "relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets" ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 "relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement" ;
- l'arrêté préfectoral n° DCPAT-BENV-2017-1127001 du 27 novembre 2017 portant ouverture d'une consultation publique concernant l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur le territoire des communes de LE PIN, L'ÉTOILE, PLAINOISEAU fixant le lieu, les jours et l'heure où le dossier d'enregistrement a pu être consulté ;
- l'arrêté préfectoral n° 2014-174-0001 du 23 juin 2014 "relatif à la lutte contre les plantes invasives dans le département du Jura" ;
- l'arrêté préfectoral n° 1588 du 07 novembre 2008, autorisant la société ROUX SAS à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes sur le territoire de la commune de LE PIN pour une durée de 12 ans ;
- le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 2015-16-DREAL du 27 avril 2015 des installations exploitées par la SAS ROUX au profit de la société FAMY SAS ;
- la demande d'enregistrement déposée par la société FAMY SAS le 15 mai 2017, complétée les 12 septembre et 08 novembre 2017 pour l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), sise – Route départementale 1 083 – 39210 LE PIN, 39570 PLAINOISEAU et 39570 L'ÉTOILE et classée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (*rubrique 2760-3 de la nomenclature*) ;
- les observations du public recueillies entre le 2 janvier 2018 et le 29 janvier 2018 inclus ;
- les observations des Conseils Municipaux consultés et ayant transmis leur avis ;
- l'avis des Maires des communes d'implantation de l'installation relatif à l'usage futur du site ;

- l'avis du propriétaire (*SCI GRUAY*) des parcelles projetées à l'exploitation quant à l'usage futur du site proposé par *FAMY SAS* ;
- le courrier du 21 novembre 2017 prononçant la recevabilité du dossier d'enregistrement déposé par la société *FAMY SAS* ;
- le courriel de l'Inspection du 25 mars 2019 transmettant pour avis le projet d'arrêté au pétitionnaire ;
- les observations de la société *FAMY SAS* formulées par courriel en date du 10 mai 2019 sur le projet d'arrêté transmis pour avis.

## CONSIDÉRANT

- que les Installations de Stockage de Déchets Inertes (*ISDI*) relèvent de la législation applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (*ICPE*) ;
- que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés ou propose des mesures d'efficacité équivalente en vue de préserver les tiers de nuisances et garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- que la demande d'enregistrement fait l'objet d'une demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 – article 6 ;
- que la demande d'aménagement s'accompagne de dispositions présentant des garanties équivalentes à l'article 6 (*distances d'éloignement des stockages du périmètre du site et éloignement de l'installation des voies de communications routières*) aux dispositions générales en vue de préserver les tiers de nuisances ;
- que les avis recueillis lors de la consultation publique ne font pas apparaître d'éléments défavorables concernant la réalisation du projet ;
- que les avis des Conseils Municipaux, transmis dans les délais prévus par la réglementation, des communes de LE PIN, L'ÉTOILE, PLAINOISEAU font état d'un avis favorable au projet ;
- que l'avis du propriétaire (*SCI GRUAY*), relatif à la proposition d'usage futur du site, est favorable au projet dans le cadre d'un usage futur du site de type "prairie/ boisement/agriculture" ;
- que l'avis des Maires des communes d'implantation de l'installation (LE PIN, L'ÉTOILE, PLAINOISEAU), relatif à la proposition d'usage futur, est favorable au projet dans le cadre d'un usage futur du site de type "prairie/ boisement/ agriculture" ;
- que la sensibilité du milieu a été prise en considération par le pétitionnaire ;
- que les mesures proposées par l'exploitant apparaissent proportionnées aux enjeux du site ;
- que la prise en compte de la sensibilité du milieu et les mesures proposées par l'exploitant ne nécessitent pas un basculement de l'enregistrement en procédure d'autorisation ;
- les propositions de l'inspection des installations classées en date du 25 mars 2019 ;
- les observations de la société *FAMY SAS* formulées par courriel en date du 10 mai 2019 sur le projet d'arrêté transmis pour avis.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura,

**ARRÊTE**

# TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

### Article 1.1.1. Exploitant

Les installations de la société FAMY SAS, représentée par M. Jacques FAMY, Président et dont le siège social est situé au 415, rue de la poste – BP 6 – 01200 CHATILLON-EN-MICHAILLE, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 mai 2017 sont enregistrées.

Ces installations (ISDI de « FESCHAUX ») sont localisées sur le territoire des communes de LE PIN, L'ETOILE et PLAINOISEAU à l'adresse : « Route départementale 1 083 – Le Pin (39570), l'Etoile (39570) et Plainoiseau (39210) » Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

### Article 1.1.2. Agrément des installations

Sans objet.

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime de classement	Durée autorisée
2760-3	Installations de Stockage de Déchets non dangereux Inertes (ISDI)	Enregistrement (E)	10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté

Origine géographique des déchets	Déchets acceptés	Volume* (et tonnage) total maximum susceptible d'être stocké	Volume annuel maxi ou tonnage maxi (d = 1,4)
35 km autour du site	Les déchets acceptés sont limités aux déchets précisés à l'article 1.2.3 du présent arrêté.	366 700 m <sup>3</sup> (513 400 tonnes)	70 000 m <sup>3</sup> / an ou 98 000 tonnes / an

\*Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieux-dits	Surface cadastrée en m <sup>2</sup>	Numéro ancien parcelle	Nouveau numéro parcelle	Surface cadastrée (avec intégration du chemin rural) en m <sup>2</sup>	Surface utilisée dans l'emprise en m <sup>2</sup>	Devenir de la parcelle	Commentaire
L'ETOILE	« En Brenon »	220	AH 488	inchangé	220	195	Agricole	/
L'ETOILE	« En Brenon »	3885	AH 24	inchangé	3885	2450	Agricole	/

L'ETOILE	« En Brenon »	7302	AH 176	inchangé	7302	7219	Agricole	/
L'ETOILE	« En Brenon »	14810	AH 172	656	14718	15 295	Agricole	/
				660	555			/
				661	12			/
				657	10			/
				659	26		Agricole	Parcelle communale du chemin rural
				658	85		Agricole	Parcelle communale du chemin rural
PLAINOISE AU	« Brenon Sud »	10270	ZI 124	145	6933	6933	Agricole	/
				146	1143			/
				147	2374	/	Agricole	Parcelle communale du chemin rural
PLAINOISE AU	« Brenon Sud »	4690	ZI 125	148	4682	4998	Agricole	/
				150	316			/
				149	8	/	Agricole	Parcelle communale du chemin rural
LE PIN	« Pré Moirau »	14930	A 1	783	11919	1500	Agricole	/
				784	2276			/
				797	431			/
				785	735	/	Agricole	Parcelle communale du chemin rural
LE PIN	« La Broye »	9674	A 11	787	6731	2366	Agricole	/
				796	68			/
				786	2298			/
				788	645	/	Agricole	Parcelle communale du chemin rural
LE PIN	« La Broye »	2176	A 609	789	1692	1692	Agricole	/
				790	253			/
				791	231	/	Agricole	Parcelle communale du chemin rural
LE PIN	« La Broye »	1131	A 610	792	548	548	Agricole	/
				793	226			/
				794	226	/	Agricole	Parcelle communale du chemin rural
LE PIN		Issue de l'ancien chemin rural		795	13		Agricole	Issue de l'ancien chemin rural
<b>TOTAL DES COMMUNES</b>								
					<b>4258</b>	<b>/</b>		<b>/</b>
<b>TOTAL SCI GRUAY (PROPRIETAIRE)</b>					<b>66218</b>	<b>/</b>		<b>/</b>
<b>TOTAL CADASTRE</b>					<b>70476</b>	<b>/</b>		<b>/</b>
<b>TOTAL EMPRISE CADASTREE</b>					<b>/</b>	<b>43196</b>		<b>/</b>

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### ARTICLE 1.2.3. « Déchets admissibles »

Les déchets admissibles sont listés dans le tableau suivant :

Code Déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Bétons	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtre
17 01 07	Mélanges de bétons, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudrons	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

Les déchets répondant à un autre code déchet ne sont pas acceptés dans l'installation.

### CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier et ses compléments déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 mai 2017.

### CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le tableau de l'article 1.2.2, le descriptif de la demande d'enregistrement et le plan annexé au présent arrêté, pour un usage futur de type : « agricole ».

### CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

#### ARTICLE 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 1588 du 07 novembre 2008, cessent de s'appliquer aux parcelles référencées à l'ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement dans les conditions ci-après :

La société FAMY SAS assure l'entretien, le suivi et la surveillance des parcelles suivantes en vue d'assurer la remise en état telle qu'elle a été prévue par l'arrêté préfectoral n° 1588 du 07 novembre 2008.

LE PIN	A 8	« Les Barillets »	6 670 m <sup>2</sup>	6 387 m <sup>2</sup>	Remise en état – interdiction des stockages – réseau de drainage
LE PIN	A 9	« Les Barillets »	4 690 m <sup>2</sup>	7 235 m <sup>2</sup>	Remise en état – interdiction des stockages – réseau de drainage

Le dépôt de nouveaux déchets est interdit ;

Les dispositifs de drainage permettant d'assurer la stabilité des stockages existants sur ces parcelles sont entretenus régulièrement, contrôlés, remis en état ou complétés de dispositions/dispositifs adéquats si nécessaires afin de préserver la « Madeleine » d'éventuels glissements ;

L'accès à ces parcelles est interdit aux tiers. Un balisage physique et une signalétique adaptés matérialisent cette interdiction.

### **ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 « relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » ;
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 « relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les Installations de Stockage de Déchets Inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ».

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

La présente demande d'enregistrement fait l'objet d'aménagements des prescriptions générales de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 « relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » concernant la distance d'éloignement des stockages vis-à-vis de la limite de propriété du site et des voies de circulation routière.

Les mesures alternatives, présentant un niveau d'équivalence permettant de garantir la protection des tiers et préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement sont annexés au présent arrêté et impliquent notamment :

- la réalisation de forme de pente permettant de diriger l'eau vers les exutoires prévus, de limiter l'impact des eaux d'infiltration sur les merlons et d'assurer la stabilité des volumes de déchets stockés ;
- la mise en place de bassins permettant de garantir un rejet inférieur à 15 l/s/ha sur chaque bassin versant ;
- le remodelage du tracé d'un chemin rural (sur les parcelles visées à l'article 1.2.2), son réaménagement et son entretien dans le temps ;
- la mise en place d'une surveillance spécifique par l'exploitant permettant le suivi de la stabilité dans le temps de ces merlons (cf. § 2.2 du présent arrêté).

### **CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les prescriptions générales de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 « relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » sont renforcées par les dispositions suivantes :

- la tranchée drainante en profondeur représentée sur le plan annexé au présent arrêté est mise en place et entretenue régulièrement ;
- les fossés étanches représentés sur le plan annexé au présent arrêté sur la partie Nord sont laissés libres ;
- les déchets sont stockés par couche n'excédant pas 50 cm ;
- les formes de pente sont aménagées selon le plan annexé au présent arrêté afin de diriger l'eau vers les exutoires prévus ;
- les bassins sont aménagés selon le plan annexé au présent arrêté et régulièrement entretenue ;
- la mise en place des déchets est effectuée dans de bonnes conditions météorologiques ;
- le bon écoulement des tranchées drainantes est vérifié régulièrement. La date de vérification et les observations issues de cette dernière sont consignés dans un registre ;
- le modelage est surveillé par levée topographique au minima une fois par an pour prévenir les éventuels mouvements de sol. La date de vérification et les observations issues de cette dernière sont consignées dans un registre ;
- les zones où des glissements de terrain sont susceptibles d'être observés sont surveillées par levée topographique au minima une fois par an pour prévenir les éventuels mouvements du sol. La date de vérification et les observations issues de cette dernière sont consignées dans un registre.

A tout moment, des sondages et analyses peuvent être réalisés à la demande de l'Inspection des Installations Classées et aux frais de l'exploitant, pour vérifier la nature des déchets stockés sur le site.

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 3.1. FRAIS ET PUBLICITÉ

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du Code de l'Environnement)

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 3.3. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le **23 MAI 2019**

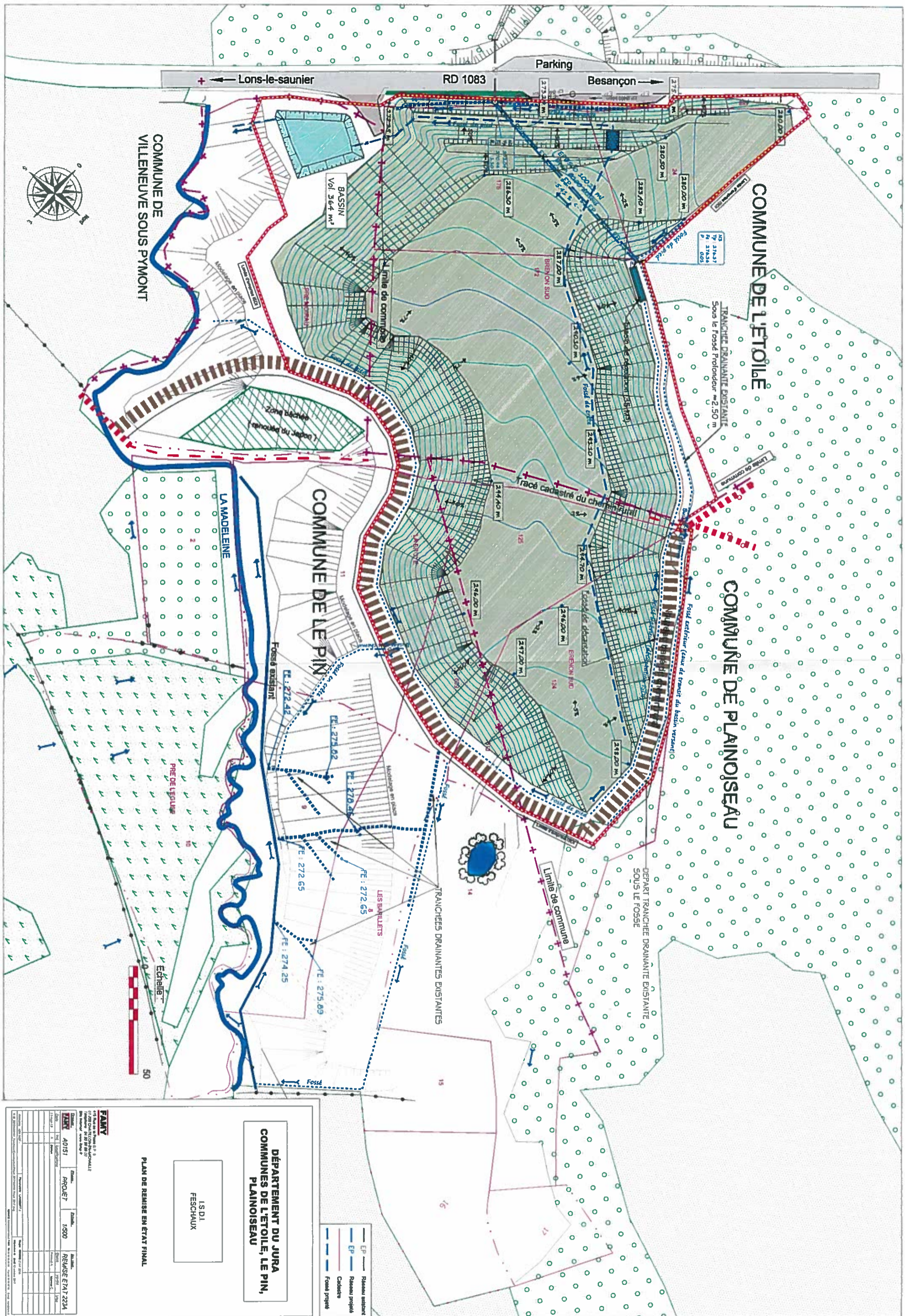
Le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI







**DÉPARTEMENT DU JURA**  
**COMMUNES DE L'ÉTOILE, LE PIN,**  
**PLAINOISEAU**

IS D.I.  
FESCHAUX

PLAN DE REMISE EN ETAT FINAL

**FAMTY**  
15 Rue de la Poste 13 9  
27200 CHATELAIN-VILLAGE  
Tél : 03 84 31 11 11  
www.famty.com

**PROJET** : A01S1  
**DATE** : 1/2024

**PROJET** : 1/500  
**RELEVÉ ETAT** : 234

— EP — Réseau existant  
— RS — Réseau projeté  
— — Cadastre  
— — Fossés projetés

N° de plan	Date	Échelle	Niveau	Révisé	Approuvé

